

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant 3 Marché "Mission de suivi animation du programme d'amélioration de l'habitat - Lot 1 Suivi Animation du Programme Communautaire

Décision D-2025-261

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L2194-1 3°, L 2194-1 5, R-2194-5° et R 2194-7° relatifs aux modifications autorisées ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;

Vu la décision D-2021-290 en date du 27 octobre 2021, attribuant le marché 2021_05_AOO « Mission de suivi animation du programme d'amélioration de l'habitat », pour le lot 1 et pour le lot 2 au groupement d'entreprises SOLIHA Charente Maritime 17180 PERIGNY, URBANIS 33000 BORDEAUX, ADIL des Deux-Sèvres 79000 NIORT ;

Vu la décision D-2022-38 en date du 22 février 2022, autorisant la signature d'un avenant 1 pour les lots 1 et 2 ;

Vu la décision D-2023-117 en date du 08 juin 2023 autorisant la signature d'un avenant 2 pour les lots 1 et 2

Considérant la nécessité d'intégrer la mission de suivi animation de l'OPH centres-bourgs au sein du Pacte territorial France Renov' du Bocage Bressuirais ;

Considérant que la rédaction des comptes-rendus des COTECH et COPIL seront réalisée en régie par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et non plus l'ADIL;

Considérant la nécessité d'actualiser les montants des prestations d'accompagnement des ménages pour un projet de rénovation énergétique globales conformément au nouveau cahier des charges de l'ANAH précisé par décret n°2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article L 232-3 du Code de l'Energie.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°3 au marché 2021_05_AOO « Mission de suivi animation du programme d'amélioration de l'habitat », pour le lot 1 « Suivi et animation du programme communautaire » comme suit à compter de janvier 2026 :

Intégrer l'ensemble de la mission de suivi animation de l'OPAH centres-bourgs du Bocage Bressuirais **au sein du Pacte territorial France Renov' du Bocage Bressuirais** .

ARTICLE 2 : De modifier le montant total du prix global et forfaitaire :

Montant initial du marché prix global et forfaitaire

Répartition entre les co-traitants	Montant € HT
SOLIHA	120 500.00
URBANIS	62 500.00
ADIL	51 000.00
Montant global	234 000.00

Montant de l'avenant 3

Répartition entre les co-traitants	Montant € HT
SOLIHA	0
URBANIS	0
ADIL	-800.00
Montant global	-800.00

Nouveau montant suite à l'avenant 3 :

Répartition entre les co-traitants	Montant € HT
SOLIHA	120 500.00
URBANIS	62 500.00
ADIL	50 200.00
Montant global	233 200.00

Soit un pourcentage d'écart de -0.34 %

ARTICLE 3 : De modifier le bordereau des prix unitaires comme suit :

N° de prix	ACCOMPAGNEMENT des PROPRIETAIRES (part variable selon la quantité réellement exécutée)	Prix unitaire
2.1	Visites d'éligibilité et pré-diagnostics	150€
2.3	Audit énergétique	800€
2.7	AMO Dossier anah PO travaux d'amélioration énergétique (dépôt, suivi et solde) et contrôle de fin de travaux	750€

ARTICLE 4 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 5 : D'imputer les dépenses de la manière suivante : Budget Principal.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **21 OCT. 2025**

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le **21 OCT. 2025**

Notifié ou publié le **21 OCT. 2025**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

